

et lui conserver les sympathies qu'elle s'est acquises dans le plus vaste empire de l'univers.

Agréez, Monsieur le Directeur, etc., etc.

(sig.) J. M. CALLERY.

P.-S. Il me paraît très-utile, pour ne pas dire nécessaire, que M. Rouen envoie au Ministère les copies chinoises certifiées, des dépêches qui seront échangées entre sa Légation et le Commissaire Impérial afin que le Département ait la certitude que toutes les formes voulues ont été observées de part et d'autre, et que, du côté des Chinois surtout, aucune tentative indirecte n'est en œuvre pour restituer insensiblement à leurs relations avec l'étranger le caractère de suprématie qu'ils leur donnaient naguère. Ce sera, d'ailleurs, pour M. Rouen lui-même une garantie officielle dont il doit sentir tout le prix.

Enfin, le 15 avril 1847, M. Forth Rouen recevait ses instructions :

Paris, ce 15 avril 1847.

MONSIEUR,

Le Traité conclu en 1844 à Whampoa accorde aux Français la faculté de résider à Canton ainsi que dans quatre autres villes du littoral de la Chine déjà ouvertes aux Anglais et aux Américains par des traités antérieurs. Cette Convention pourra avoir pour effet d'établir des relations plus actives entre la France et la Chine. La nécessité d'assurer à nos nationaux une protection efficace, et en même temps le désir de donner à la Cour Impériale un gage de sympathie ont été les motifs qui ont déterminé le Gouvernement du Roi à vous envoyer en qualité de Chargé d'Affaires à Canton. Les usages diplomatiques de la Chine et les exigences d'une étiquette incompatible avec la dignité de la France, ne vous permettant pas d'approcher de l'Empereur, vous n'aurez de rapports qu'avec les Commissaires Impériaux.

Le principal objet de votre sollicitude, celui qui a le plus